



Paraissant
le Lundi et le Jeudi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAITI

Directeur
Marcel ELIBERT

139ème année No. 26

AN XXVII^e. DE LA REVOLUTION DUVALIERISTE

Lundi 2 avril 1984

SOMMAIRE

- * Décret réglemantant les exploitations de carrières sur toute l'étendue du Territoire National.
- * Arrêté modifiant l'Arrêté en date du 26 novembre 1982 publiant la pension du Sous-Lieutenant re-traité Pierre Joris Absolu FAD'H.
- * Arrêté mettant à la retraite l'ex-sergent Delva Jean LETOIS (22455) FADH et liquidant sa pension.
- * Arrêté liquidant la pension du nommé Jean Junior Philius Jean aux droits de son père Jean F. PHILIUS de son vivant soldat des FADH (27871).
- * Avis de fonctionnement des sociétés Anonymes dénommées: CARIBBEAN INTERCONTINENTAL IMPORT EXPORT, S.A. et TIFO AGRICULTURE PRODUCTS S.A.
- * Avis.

DECRET

JEAN-CLAUDE DUVALIER
PRESIDENT A VIE DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 33, 35, 111, 112, 187, 192, 201, 203, 208, 223, de la Constitution;

Vu la Loi du 22 septembre 1922 sur la surveillance et le contrôle des Armes et Munitions;

Vu le Décret du 3 mars 1976 réglemantant l'Exploitation des Ressources Minérales et Energétiques du Territoire de la République;

Vu le Décret du 31 octobre 1978 créant la Secrétairerie d'Etat des Mines et des Ressources Energétiques en lieu et place de l'Institut National des Ressources Energétiques et Minérales;

Vu la Loi du 5 septembre 1979 sur l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique;

Vu la Loi du 19 septembre sur la Régionalisation et l'Aménagement du Territoire;

Vu le Décret du 31 octobre 1983 sur l'Organisation du Département Ministériel des Mines et des Ressources Energétiques;

Vu le Décret du 24 février 1984 rénovant le Code du Travail du 12 septembre 1961;

Considérant que l'Etat dans sa mission de souveraineté, a pour obligation de protéger les personnes, contre les accidents et les cataclysmes naturels ainsi que ceux provoqués par le fait de l'homme.

Considérant qu'il importe de protéger l'environnement et de veiller à la réhabilitation des terres exploitées;

Considérant que les Carrières font partie du domaine public de l'Etat et qu'il convient de fixer les conditions dans lesquelles elles doivent être exploitées;

Sur le rapport du Ministre des Mines et des Ressources Energétiques et après délibération en Conseil des Ministres:

DECRETE

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I

OBJET DEFINITION - NATURE JURIDIQUE

Article 1.— Le présent Décret réglemente les Exploitations de Carrières sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2.— Sont considérés comme Carrières tous Sites d'Extraction de Substances Minérales non métalliques et non Energétiques, que l'Exploitation ait lieu à ciel ouvert ou par galeries souterraines quel que soit le milieu physiographique (montagnes, plaine, lit de cours d'eau, ravine, rivage).

Article 3.— Les Carrières font partie du domaine public de l'Etat. Toutefois elles sont laissées à la disposition du propriétaire du sol, sous réserve des dispositions restrictives du présent décret.

Article 4.— L'Exploitation d'une Carrière est considérée comme un acte de commerce. Cette disposition s'applique à toutes les Entreprises se livrant à ce genre d'activités.

Article 5.— Les Carrières sont immeubles. Sont aussi immeubles, outre les bâtiments des exploitations, les machines, galeries et autres travaux établis à demeure.

Sont immeubles par destination l'équipement, les machines et l'outillage servant exclusivement aux travaux de l'exploitation.

Article 6.— Nul ne peut procéder à l'exploitation permanente ou temporaire d'une carrière sans avoir au préalable obtenu un permis délivré par le Ministère des Mines et des Ressources Énergétiques, sous peine des sanctions prévues au Chapitre I du Titre IV du présent décret.

Article 7.— Aucun permis n'est nécessaire pour les Recherches et l'identification des Carrières. Les travaux y relatifs peuvent être entrepris:

— Soit par le propriétaire du sol ou avec son consentement

— Soit, à défaut de consentement, avec l'autorisation du Ministère des Mines et des Ressources Énergétiques après que le Propriétaire a été mis en demeure de présenter ses observations.

Article 8.— La demande de permis d'exploitation d'une Carrière peut être produite par toute personne physique ou morale intéressée, à l'exception des fonctionnaires et employés du Ministère des Mines et des Ressources Énergétiques.

Article 9.— La demande de permis sera adressée au Ministère des Mines et des Ressources Énergétiques et sera accompagnée de toutes les pièces utiles à l'identification du demandeur.

Le demandeur doit en outre justifier de sa compétence, de son expérience, de sa solvabilité et de réserves financières suffisantes pour conduire à bien son Projet d'Exploitation.

Article 10. La demande de permis d'exploitation de carrière indiquera:

Les nom, prénoms, qualité, nationalité, domicile du demandeur, et s'il est accordé à une société, la raison sociale, la forme Juridique et le siège social de celle-ci ainsi que les nom, prénoms, qualité et nationalité de son ou de ses représentants.

— La nature des substances qui seront exploitées.

Les limites précises, la superficie et les coordonnées des sommets du polygone délimitant l'aire du domaine en question, le tout reporté sur plan à une échelle comprise entre 1/1000 et 1/10.000 de la localité.

Le nom de la commune et/ou de la localité.

Les titres de propriété du sol au nom du demandeur ou à défaut un Contrat de bail avec le propriétaire du sol.

Le plan d'exploitation couvrant la superficie à exploiter.

Le mode de compensation des dégradations occasionnées au site et au paysage ou le mode de réhabilitation du sol ou de l'environnement.

Cette demande sera inscrite sur un registre spécial tenu à cet effet au Ministère des Mines et des Ressources Énergétiques.

Article 11.— Entre plusieurs demandes concurrentes, l'Etat juge souverainement des motifs ou considérations d'après lesquels la préférence sera accordée à tel demandeur propriétaire du sol ou non.

Il sera tenu compte notamment de l'effort financier de chaque demandeur, de l'importance de la main-d'oeuvre, du programme et de l'importance des investissements, de la capacité de réhabiliter le sol au cours et à la fin de l'exploitation. A capacités égales, la préférence sera accordée au propriétaire du sol.

Article 12.— Le permis d'exploitation de carrières est accordé pour une durée de cinq (5) ans renouvelable.

Les travaux commenceront dans un délai de 12 mois au plus tard après l'institution du permis, faute de quoi le permis se trouvera automatiquement annulé sans obligation pour l'Etat de rembourser les valeurs versées par le bénéficiaire.

Article 13.— Nul ne peut être admis à devenir par mutation titulaire d'un permis d'exploitation de carrière ou devenir amodiatraire sans une autorisation du Ministère des Mines et des Ressources Énergétiques et s'il ne satisfait aux conditions exigées aux articles 8 et 9 du présent décret.

Article 14.— Tout permis accordé à des personnes inaptes ou tombant sous le coup des interdictions précédentes est de plein droit nul et non avenu.

Article 15.— En cas de décès du bénéficiaire, les héritiers présumés ont un délai de douze (12) mois, à compter de l'ouverture de la succession pour obtenir du Ministère des Mines et des Ressources Énergétiques, confirmation du permis, sans préjudice des prescriptions du Code Civil relatives à l'ouverture des successions.

Passé ce délai, le permis d'exploitation est caduc

Article 16.— Tout permis d'exploitation contiendra outre les mentions prévues à l'article 10, les indications suivantes:

— La date de son institution.

— La durée de sa validité.

Toutes autres indications jugées utiles par le Ministère des Mines et des Ressources Énergétiques.

Le permis d'exploitation sera inscrit sur un registre tenu à cet effet au Ministère des Mines et des Ressources Énergétiques.

Article 17.— La surface couverte par un permis d'exploitation ne doit pas dépasser:

Dix (10) hectares.

Nul ne peut détenir directement ou indirectement des permis d'exploitation couvrant un total de plus de trente (30) hectares.

La superficie à exploiter sera déterminée suivant un arpentage réalisé en présence d'un fonctionnaire délégué du Ministère des Mines et des Ressources Énergétiques.

Article 18.— La demande de renouvellement sera présentée dans la même forme que la demande initiale au moins 60 jours avant l'expiration du permis. Cette demande sera agréée, s'il est constaté que le détenteur du titre a rempli les obligations découlant du permis pour lequel le renouvellement est demandé.

Article 19.— Aucune demande de permis ou de renouvellement de permis ne sera prise en considération si elle n'est accompagnée du récépissé de l'Administration Générale des Contributions attestant le versement d'une valeur de 500 gourdes. La valeur versée ne sera pas remboursée, si la demande n'est pas agréée.

TITRE II

DE L'EXPLOITATION DES CARRIERES CHAPITRE I OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT AVANT L'OUVERTURE DES TRAVAUX

Article 20.— Lorsqu'un permis d'exploitation de carrière a été délivré, les exploitants sont tenus, un mois avant l'ouverture des travaux, d'adresser au Ministère des Mines et des Ressources Énergétiques tous plans et documents utiles permettant d'apprécier les paramètres techniques de l'exploitation.

Article 21.— Si le Ministère estime que les travaux projetés peuvent occasionner inconvénients, vices, abus ou dangers, ou contrevenir aux dispositions du présent décret, il notifie ses observations à l'exploitant. Ce dernier ne peut entreprendre les travaux qui ont fait l'objet des observations du Ministère qu'après lui avoir proposé les mesures qu'il compte prendre pour s'y conformer et avoir reçu son accord.

Si dans un délai de trois mois (3) à compter de la déclaration d'ouverture des travaux aucune observation n'a été notifiée à l'exploitant, celui-ci est libre de procéder à l'exécution des travaux dans les limites des plans et documents fournis à l'administration.

Article 22.— L'exploitant doit porter à la connaissance du Ministère des Mines et des Ressources Énergétiques les nom et prénom, titre et qualités, adresse et pouvoirs de la personne chargée de la direction technique des travaux, Les

notifications et les significations faites à ce Directeur sont réputées faites aux bénéficiaires du titre.

Article 23.— Le titulaire d'un permis d'exploitation est tenu de placer des bornes fixes en tous points nécessaires à la parfaite délimitation du périmètre du permis d'exploitation.

Le Ministère des Mines et des Ressources Énergétiques constate l'accomplissement de cette obligation par un procès-verbal consigné dans ses archives.

Si le titulaire du permis, après une mise en demeure, refuse ou néglige de procéder au bornage, l'opération est faite d'office à la diligence du Ministère aux frais de l'intéressé.

TITRE III

DE L'EXECUTION DES TRAVAUX CHAPITRE I MESURES D'ORDRE ET DE POLICE

Article 24.— Dans une carrière en exploitation, les mesures d'ordre, de police et de sécurité définies au présent titre incombent à l'exploitant.

Article 25.— L'accès à toute zone dangereuse d'une exploitation à ciel ouvert, à toute ouverture de puits ou galerie souterraine doit être interdit par une clôture solide et efficace.

Le danger doit être signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords de l'exploitation, d'autre part, à proximité des zones clôturées visées à l'alinéa précédent.

Si l'exploitant néglige d'établir et d'entretenir ces clôtures après avoir été mis en demeure de le faire, il y est pourvu d'office et à ses frais par le Ministère des Mines et des Ressources Énergétiques.

Article 26.— Un registre et des plans constatant l'avancement des travaux et les circonstances de l'exploitation sont établis et tenus à jour pour chaque exploitation.

Pour les exploitations souterraines il est également établi et tenu à jour un plan de la surface qui puisse être superposé au plan des travaux souterrains.

Article 27.— L'exploitant est tenu de présenter les registres et plans prévus à l'article précédent à tout agent délégué du Ministère des Mines et des Ressources Énergétiques qui lui en fera la demande.

Une expédition de chacun de ces plans certifiée et signée par l'exploitant est adressée au Ministère des Mines et des Ressources Énergétiques. Une nouvelle expédition mise à jour est substituée à la précédente à toute demande de ce dernier.

L'exploitant est tenu également de communiquer dans ses bureaux à tout propriétaire voisin qui lui en fait la demande, les plans des travaux tant à ciel ouvert que souterrains.

Article 28.— L'exploitant est tenu de porter à la connaissance des ouvriers et préposés les règlements et instructions relatifs à leur emploi et à leur travail édictés par l'Administration Publique en vue d'assurer la sécurité et l'hygiène du personnel, ainsi que ceux qui auraient été établis par lui ou par des organismes spécialisés dans le même but.

Il doit tenir à leur disposition le texte de l'ensemble des règlements d'exploitation applicable dans la carrière. Un avis affiché d'une manière très apparente au lieu habituel utilisé pour leur information doit faire connaître la liste de ces textes et, le cas échéant, leurs dates successives d'entrée en vigueur.

Article 29.— Toute personne admise à pénétrer dans une carrière, à quelque titre que ce soit, est tenue de se conformer aux prescriptions des dits règlements et instructions, ainsi qu'à celles qui lui seraient données par le Directeur, les ingénieurs et préposés, en vue d'assurer la sécurité de l'exploitation et l'hygiène du personnel.

CHAPITRE II DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES MESURES DE SECURITE

Article 30.— L'exploitation doit être conduite de manière que la carrière ne présente systématiquement pas de danger pour le personnel; en particulier le front ou les gradins ainsi que les parois dominant les chantiers doivent pouvoir être efficacement surveillés et purgés; ils ne doivent pas comporter de surplomb.

Le sous-cavage est interdit.

La hauteur du front ou des gradins ne doit pas dépasser quinze (15) mètres sauf autorisation spéciale du Ministère des Mines et des Ressources Énergétiques. Au pied de chaque gradin doit être aménagée une banquette horizontale d'une largeur suffisante pour permettre sans danger le travail et la circulation des engins et du personnel. Cette largeur ne peut en aucun cas être inférieure à deux mètres en fin de travaux.

Article 31.— L'évacuation des produits abattus doit être organisée de manière que les ouvriers ne risquent pas être serrés contre les engins servant à cette évacuation ou gênés par eux en cas d'éboulement ou de remise en mouvement accidentelle d'un bloc abattu.

Article 32.— Si les carrières ouvertes dans les masses ébouleuses ou de faible cohésion sont conduites sans gradins, le profil de la masse ne doit pas comporter d'angle vertical de pente supérieur à quarante cinq (45) degrés.

Si de telles carrières sont conduites en gradins, la banquette aménagée au pied de chaque gradin doit, sans préjudice des conditions exigées au premier alinéa de l'article 30 être en tous points au moins égale à la hauteur du plus haut de deux gradins qu'elle sépare.

Si, en outre, la méthode d'exploitation entraîne la présence normale d'ouvriers au pied d'un gradin, la hauteur de celui-ci ne doit pas excéder deux mètres.

Article 33.— Les terres de recouvrement de toutes carrières sont traitées comme une masse de faible cohésion

Toutefois, la banquette située à leur pied doit répondre aux conditions fixées au dernier paragraphe de l'article 30 sous réserve qu'elle ait une largeur suffisante pour empêcher la chute de ces terres dans les parties de la carrière situées au-dessous d'elle.

CHAPITRE III HYGIENE SECURITE SALUBRITE

Article 34.— Les travaux de carrières doivent être conduits de façon telle que l'hygiène, la sécurité du personnel et d'une manière générale la salubrité publique soient assurées. Les règles applicables en ce domaine sont également définies dans le code du travail.

Article 35.— Toute exploitation de carrière disposera pour son personnel :

D'un vestiaire et de douches avec un approvisionnement en eau assuré.
Des latrines.
D'un dispensaire.

Article 36.— Outre le respect de toutes les clauses du présent décret en matière de sécurité, l'exploitant est tenu de disposer dans son établissement, des moyens de secours qui lui sont indiqués par le Ministère des Mines et des Ressources Énergétiques et celui des Affaires Sociales.

Article 37.— Lorsqu'il se produit dans une carrière des faits de nature à compromettre la sécurité et la salubrité, l'exploitant doit immédiatement aviser le Ministère des Mines et des Ressources Énergétiques et celui des Affaires Sociales.

Article 38.— Lorsque survient dans une carrière ou dans ses dépendances un accident ayant occasionné la mort ou des blessures graves, l'exploitant est tenu d'avertir immédiatement le Ministère des Mines et des Ressources Énergétiques, sans préjudice des dispositions légales sur la sécurité sociale.

Il est interdit de modifier l'état des lieux où est survenu un accident avant la visite d'un ou des agents délégué du Ministère des Mines et des Ressources Énergétiques, à moins que des travaux de sauvetage, de consolidation urgente ou de conservation de l'exploitation, ne l'exigent.

Article 39.— Au besoin, les exploitants et directeurs des carrières voisines de celle où il arrive un accident doivent fournir tous les moyens de secours dont ils peuvent disposer, soit en hommes, soit de toute autre manière, sauf le recours pour leur indemnité, s'il y a lieu, contre qui de droit.

CHAPITRE IV RELATIONS DES PERMISSIONNAIRES AVEC LES PROPRIETAIRES DE LA SURFACE

Article 40.— Sans préjudice des réglementations propres à certaines catégories d'ouvrages ou d'immeubles, les abords des excavations sont établis et tenus à une distance horizontale de vingt cinq (25) mètres au moins :

1) des limites de propriétés closes, murs ou dispositifs équivalents, des villages, groupes d'habitations, bati-

ments publics, industriels, puits, édifices religieux, lieux de sépulture et lieux considérés comme historiques ou sacrés, sauf le consentement du propriétaire concerné et l'approbation des services compétents ;

2) de part et d'autre de voies de communication, barrage, conduites d'eau, lignes de transport de force, ponts, berge des rivières ;

3) de tous travaux d'utilité publique et de tous ouvrages d'art ;

Ils ne peuvent en aucun cas déborder les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation.

Article 41.— L'exploitation de la masse doit être arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale telle que, compte tenu de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, considérant en outre les effets possibles de pluies, l'équilibre des terrains voisins ne soit, en aucune manière compromis.

En particulier, les carrières ouvertes dans les masses ébouleuses et de faible cohésion, notamment les carrières de sable, galets ou blocs non cimentés, dépôts fluviaux, granulats de toutes origines et composition, argiles, tufs, shite décomposés, calcaires friables, etc...

Doivent obligatoirement être conduites de telle sorte que la stabilité des excavations soit assurée pour la sécurité de la carrière et des terrains environnants.

Dans tous les cas où l'administration le jugera utile, des essais géomécaniques et des calculs de stabilité confiés à un organisme compétent, permettant de définir les conditions de l'exploitation, seront imposés à l'exploitant.

Article 42.— L'exploitant d'une carrière souterraine doit donner avis au Ministère des Mines et des Ressources Énergétiques trois (3) mois avant que les travaux n'arrivent à une distance horizontale de cinquante (50) mètres des limites prévues aux alinéas 1, 2 et 3 de l'article 40.

Sans préjudice des réglementations propres à certaines catégories d'ouvrage ou d'immeubles, l'administration fixe, s'il y a lieu, les massifs de protection (piliers) à laisser en place.

Article 43.— Le Ministère des Mines et des Ressources Énergétiques peut, après avoir éventuellement consulté les autres administrations intéressées, atténuer ou renforcer les prescriptions des articles 40, 41 et 42 ci-dessus.

Il peut notamment prescrire que les travaux souterrains soient arrêtés, selon le cas, à des distances horizontales qu'il fixera par rapport à chacun des éléments à protéger.

Article 44.— Si l'exploitant n'est pas le propriétaire du sol, il doit négocier avec ce dernier un accord qui stipulera :

- 1) La durée de l'occupation temporaire
- 2) Les limites et la superficie du terrain
- 3) Les conditions de remise en état du sol après exploitation

4) Le montant d'une indemnité annuelle qui tiendra compte de l'occupation temporaire du sol et des dommages éventuels à des installations existantes bâtiments, récoltes etc.

Article 45.— A défaut d'entente amiable le montant des indemnités à verser aux propriétaires superficiaires sera fixé par une commission arbitrale composée de trois membres dont deux seront désignés par les parties intéressées, ou à défaut par le Doyen du Tribunal Civil; le troisième sera choisi par le Ministère des Mines et des Ressources Énergétiques.

Pour ne pas retarder les travaux, à défaut d'entente amiable, l'occupation des terrains pourra s'effectuer après dépôt à la Banque de la République d'Haïti d'une caution égale au montant de l'indemnisation proposée par le bénéficiaire en attendant la décision définitive de la commission arbitrale.

Article 46.— Nonobstant les dispositions des articles 44 et 45 ci-dessus, et si l'intérêt général l'exige, l'expropriation des immeubles nécessaires aux travaux d'exploitation peut être poursuivie tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre du permis, moyennant déclaration d'utilité publique dans les formes et conditions prévues par la Loi.

Les frais, indemnités et d'une manière générale toutes les charges résultant de la procédure d'expropriation seront supportés par le bénéficiaire du titre.

CHAPITRE V DU CONTROLE ADMINISTRATIF

Article 47.— La police administrative des carrières est exercée par le Ministère des Mines et des Ressources Énergétiques. A cet effet :

1) Une mise à jour annuelle des plans d'exploitation sera soumise à l'appréciation du dit Ministère ;

2) L'exploitant est tenu d'adresser au Ministère dans la forme et aux époques fixées tous les renseignements jugés utiles à l'exercice du droit de contrôle.

Article 48.— Les agents du Ministère effectuent des visites périodiques dans les carrières en exploitation. Ils observent la manière dont l'exploitation est faite soit pour déclarer les exploitants sur ses inconvénients ou son amélioration, soit pour avertir l'autorité compétente des vices, abus ou dangers qui s'y trouveraient.

Si, sur la notification qui lui est faite, l'exploitant ne se conforme pas aux mesures prescrites par le Ministère dans le délai fixé, il y est pourvu d'office et à ses frais; ce, sans préjudice des dispositions des chapitres 8 du Titre III et I du Titre IV.

Article 49.— Lorsqu'il reconnaît qu'il y a péril imminent, l'agent du Ministère des Mines et des Ressources Énergétiques donne directement les instructions utiles à l'exploitant, lesquelles peuvent aller jusqu'à suspension des travaux. Il requiert au besoin l'intervention des autorités locales.

CHAPITRE VI DES EXPLOSIFS

Article 50.— L'usage ou l'emmagasinage d'explosifs dans une carrière est subordonné à une autorisation spéciale

du Grand Quartier Général des Forces Armées d'Haiti, conformément aux dispositions des articles 6 et 22 de la Loi du 22 septembre 1922.

Article 51.— Aucun explosif ne doit être utilisé dans une mine si son emballage d'origine ne porte pas lisiblement imprimés ou marqués le nom et le siège social du fabricant la puissance de l'explosif et la date de sa fabrication.

Article 52.— Nul ne peut être préposé à la manipulation ou au tir d'explosifs s'il n'est titulaire d'un permis délivré par l'exploitant après une formation professionnelle appropriée et un examen probatoire.

Article 53.— Il est interdit à tout exploitant d'utiliser des explosifs à des fins autres que l'exploitation de la carrière.

Article 54.— L'exploitant doit aviser immédiatement le Ministère des Mines et des Ressources Énergétiques et le Grand Quartier Général des Forces Armées, de tout vol ou tentative de vol d'explosifs.

Article 55.— Un règlement intérieur, approuvé par le Grand Quartier Général des Forces Armées d'Haiti:

- Organise le transport et la distribution des explosifs, des détonateurs et autres artifices de mise à feu, ainsi que leur conservation dans les chantiers à proximité.

- Impose les précautions à prendre pour la foration des trous de mines, le chargement, l'amorçage, le bourrage, l'usage des vérificateurs de lignes, la mise à feu, le retour au chantier après le tir et la mise en oeuvre des coups de remplacement.

- Détermine les conditions de la vérification, d'entretien et de contrôle des vérificateurs de lignes de tir artifices et engins de mise à feu et engins d'allumage.

- Fixe les conditions de la collecte en fin de journée des substances explosives non utilisées.

- Indique les précautions à prendre à l'égard des explosifs détériorés ou suspects.

- Organise la comptabilité des substances explosives consommées dans les travaux, ainsi que le contrôle de leur utilisation.

CHAPITRE VII

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET REHABILITATION DES TERRES

Article 56.— Toute exploitation de carrières engendre des effets néfastes que l'exploitant se doit de compenser conformément aux règles définies lors de la délivrance du permis d'exploitaton.

Article 57.— Lors de l'abandon des travaux au terme de validité du permis ou d'une autorisation de recherches, ou bien dans le cas d'une exploitation par tranches, à la fin de l'exploitation de chaque tranche, le titulaire du permis ou

de l'autorisation doit exécuter les travaux ayant pour objet la protection des intérêts visés à l'Article 58 qui lui sont prescrits par le Ministère des Mines et des Ressources Énergétiques

La remise en état notamment à des fins agricoles des sites et lieux affectés par les travaux et par les installations sera obligatoirement prescrite. Le type de réhabilitation sera précisé dans le cadre du permis selon la vocation de l'environnement.

A défaut d'exécution, les opérations prescrites seront effectuées d'office aux frais du contrevenant par les soins de l'administration.

Article 58.— Si les travaux d'exploitation ou de recherches sont de nature à compromettre la sécurité et la salubrité publiques, les caractéristiques essentielles du milieu environnant, la sûreté, la sécurité et l'hygiène des ouvriers, la conservation des voies de communication, la solidité des édifices publics ou privés, l'usage, le débit ou la qualité des eaux de toute nature, l'exploitant sera mis en demeure de prendre les mesures de protection appropriées, en fonction des normes de génie internationales.

A défaut d'exécution il sera pourvu comme il dit au 3ème alinéa de l'article 57 ci-dessus.

Article 59.— Outre les travaux de protection prévus aux articles 57 et 58 ci-dessus tout exploitant de carrière est tenu:

- 1) d'utiliser les méthodes les plus modernes permettant de réduire le niveau des bruits. La disposition d'un concasseur doit être telle que des écrans isolent la machine dans toutes les directions de transit d'une route ou d'une habitation.

- 2) de prendre toutes dispositions pour réduire les nuisances dues aux poussières en particulier dans la direction des vents dominants.

- 3) dresser, si possible, des écrans de végétaux dans les directions où les angles de vision sont les plus accentués.

- 4) procéder à la réhabilitation des sols conformément aux règles édictées lors de la demande de permis ou de son renouvellement.

- 5) stocker les couches de terre végétale déplacées en vue de réaménagement et de la réhabilitation des terres prévues à l'alinéa 4.

CHAPITRE VIII

FIN DE L'EXPLOITATION

Article 60.— L'exploitation prend fin:

- 1) par l'expiration du terme de validité du permis ou de son renouvellement;

- 2) par le retrait du permis à titre de sanction de l'inexécution d'une obligation légale;

- 3) par l'abandon, dans les conditions prévues à l'article 63 ci-dessous.